

CONTRAT & PATRIMOINE



Dans ce numéro

#Sûretés et garantie #Procédure civile #Consommation

#SÛRETÉS ET GARANTIE

• Disproportion du cautionnement et abus de dépendance économique

La chambre commerciale de la Cour de cassation se prononce sur deux problématiques importantes du droit antérieur à la réforme issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 (lequel droit gouverne encore la majorité des cautionnements) : celle de la disproportion du cautionnement et celle de sa nullité pour violence par abus de dépendance économique.

Le 25 janvier 2011, une société ouvre un compte auprès d'un établissement bancaire. Par acte du 29 août 2013, une personne physique se rend caution des engagements de celle-ci, dans la limite du 360 000 €. La société débitrice principale est, peu de temps après, mise en redressement puis en liquidation judiciaires. Le créancier assigne alors la caution en paiement des sommes non réglées. Celle-ci lui oppose toutefois la nullité de son engagement ainsi que, à titre subsidiaire, sa disproportion.

Les juges d'appel rejettent l'abus de dépendance économique et donc la nullité du contrat. Ils relèvent également qu'il n'y avait pas de disproportion de l'engagement souscrit, sur le fondement de la fiche de renseignement remplie par le garant. La caution leur reproche néanmoins de s'être appuyés sur des circonstances postérieures à l'échange des consentements. Elle affirme en outre que ladite fiche était au moins partiellement inexacte.

La chambre commerciale valide le raisonnement de la cour d'appel. D'une part, cette dernière pouvait bien prendre en compte l'évolution des comptes de la société dans les semaines ayant suivi le cautionnement litigieux afin d'apprécier la réalité de sa situation de dépendance économique à la date où ce cautionnement a été donné. D'autre part, s'agissant de la disproportion alléquée, la caution avait certifié de l'exactitude des renseignements. De plus, les éléments qui n'étaient affectés d'aucune erreur matérielle apparente permettaient d'apprécier la situation patrimoniale de la caution

et de vérifier ainsi si l'engagement était disproportionné ou non.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROCÉDURE CIVILE

• Contrôle de la transaction homologuée

La Cour de cassation rappelle qu'une transaction homologuée peut être contestée du point de vue de sa validité devant les juges du fond.

Par transaction conclue le 30 avril 2007, des personnes s'engagent à rembourser un compte courant détenu par d'autres personnes dans une société civile immobilière dont ils étaient associés. En contrepartie, ceux-ci se sont engagés une fois leur créance intégralement réglée à céder la totalité de leurs parts sociales au prix d'un euro. Le 29 octobre 2008, l'un des débiteurs du remboursement du compte courant consent à ses trois enfants mineurs une donation portant sur la propriété indivise d'un appartement avec réserve d'usufruit au profit de son épouse. Par ordonnance du 16 septembre 2009, le président du tribunal de grande instance de Paris donne force exécutoire à la transaction de 2007. Toutefois, les parties ayant promis le remboursement n'honorent pas le règlement de leur dette. Leurs cocontractants invoquent donc leur défaillance et diligentent des mesures d'exécution, en vain. Le 2 juillet 2013, ils assignent le donateur et les donataires en inopposabilité de l'acte de donation, sur le fondement de la fraude paulienne - l'objectif est de procéder à la saisie de l'appartement objet de la libéralité -, et en paiement de dommages-intérêts au titre de leurs préjudices matériel et moral. Les parties à la donation opposent la nullité du protocole transactionnel en l'absence

→ Com. 21 sept. 2022, n° 21-12.218

→ Civ. 1re, 14 sept. 2022, n° 17-15.388 **L**

de concessions réciproques. Ils invoquent également une clause léonine et contestent leur insolvabilité au titre de l'action paulienne engagée.

Les juges du fond déclarent l'acte de donation inopposable au créancier du remboursement issu de la transaction. Ils rejettent, dans le même temps, la nullité du protocole transactionnel litigieux en raison de l'absence de possibilité d'une remise en cause par le juge du fond d'une transaction homologuée.

La cassation intervient sur ce second point, au visa des articles 2052 ancien du code civil et 1441-4 du code de procédure civile. Selon la première chambre civile, « il résulte de ces textes que, lorsque le président du tribunal de grande instance statue sur une demande tendant à conférer force exécutoire à une transaction, son contrôle ne porte que sur la nature de la convention qui lui est soumise et sur sa conformité à l'ordre public et aux bonnes mœurs et n'exclut pas celui opéré par le juge du fond saisi d'une contestation de la validité de la transaction ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CONSOMMATION

• Vous avez dit « professionnel » ?

Un neurologue qui réserve une chambre d'hôtel pour se rendre à un congrès organisé dans une ville différente de son lieu d'exercice et de son propre domicile n'est pas un professionnel, dès lors qu'il n'agit pas à des fins éponymes à ce titre.

Ayant dû être hospitalisé avant de se rendre à cet évènement, l'intéressé avait souhaité annuler sa réservation. Il s'est toutefois heurté au refus de l'hôtel de lui rembourser intégralement le prix déboursé. Il a donc assigné la société gérant l'établissement sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la consommation, estimant qu'une des clauses au contrat était abusive. L'hôtel a rétorqué qu'il ne peut pas être un consommateur puisqu'il est un neurologue ayant contracté avec lui pour louer une chambre afin de se rendre à un congrès lié à sa profession.

→ Civ. 1^{re}, 31 août 2022, n° 21-11.097 La première chambre civile ne retient pas cette analyse. Elle considère « qu'en souscrivant le contrat d'hébergement litigieux, M. I... n'agissait pas à des fins entrant dans le cadre de son activité professionnelle ».

Auteur: Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.